

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3621

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE ZL 595 SITUE SUR LE VIENNOPOLE DE LOUDUN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE RBTP**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la demande de la SARL RENAULT BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (R.B.T.P.) d'occuper temporairement le terrain cadastré ZL595 situé rue Henri Guillaumet – Viennopôle – 86200 LOUDUN afin d'y installer la zone de vie du chantier d'implantation de l'entreprise TRANSPORT MAROT sur le terrain voisin,  
CONSIDÉRANT l'autorisation de la Communauté de communes pour l'occupation de ce terrain durant 1 an à titre gratuit,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition est signée avec la SARL RENAULT BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (R.B.T.P.) 1 rue Henri Guillaumet – Viennopôle – 86200 LOUDUN - représentée par Monsieur Vincent RENAULT.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'installation de la zone de vie du chantier d'implantation de l'entreprise TRANSPORT MAROT situé sur le terrain voisin sur une partie de la parcelle cadastrée ZL 595 – Rue Henri Guillaumet – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

### **ARTICLE 3 :**

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 29 février 2024. La convention fera l'objet d'une reconduction expresse si elle doit être prolongée.

### **ARTICLE 4 :**

L'occupation du terrain est à titre gratuit conformément à la délibération n°CC-2022-12-210 du 6 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 24 février 2023

et publication le 24 février 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230224-3621-AU  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 février 2023

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 24 février 2023

et publication le 24 février 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230224-3621-AU  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023